

DE00015.03-2024

République Française
Département de l'Isère

Membres En exercice :	23
Présents :	14
Absents :	9
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Commune de Arandon-Passins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le 21 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme SANDRIN Maria, élue Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 mars 2024

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS, Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Muriel RADIX, Sylvain JUPPET, Fabienne DUPUY, Sylvie MONTERO, Michel HANNI, Jean Paul COTTIER, Sophie DE ARAUJO, Chloé VIAL.

Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Guillaume LIAUZUN (pouvoir à V. GROS), Alexandre BOITTIAUX (pouvoir à M SANDRIN), Dimitri CASTELANT (pouvoir à S. MONTERO), Laurent BUISSON (pouvoir à G. PINET)

Absents : Mesdames, Messieurs : Bruno GENEVAY, Marilyn SERRANO, Cédric THIEVENAZ, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO.

Mme Véronique GROS a été élue secrétaire de séance

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Madame le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire et versée par l'Etat.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables à 100 %. La taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient donc de voter le taux des 3 taxes relevant de la compétence de la Commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le projet de Budget Primitif 2024 établi,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2024.

A savoir :

•Taxe du Foncier Bâti 34.90 %

(Le taux de la taxe sur les propriétés bâties 2021 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties).

•Taxe du Foncier Non Bâti 52.36 %

•Taxe d'habitation (THRS) 9.65 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité

FIXE, comme suit, les taux d'imposition locale pour l'année 2024 :

•Taxe du Foncier Bâti 34.90 %

(Le taux de la taxe sur les propriétés bâties 2021 est égal à la fusion des taux des taxes foncières communales et départementales sur les propriétés bâties).

•Taxe du Foncier Non Bâti 52.36 %

•Taxe d'habitation (THRS) 9.65 %

ADOPTE à l'unanimité les taux de fiscalité ainsi proposés
AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que cette délibération sera transmise à la sous-préfecture ainsi qu'à Monsieur Responsable du SGC de la Tour du Pin.

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024
ID : 038-200063964-20240321-DE00015_03_24-BF

Le Maire,
SANDRIN Maria

